



Bruxelles, le 5.12.2016
COM(2016) 772 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

sur les travaux des comités en 2015

{SWD(2016) 425 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION

SUR LES TRAVAUX DES COMITÉS EN 2015

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹ (ci-après le «règlement de comitologie»), la Commission présente ci-après le rapport annuel sur les travaux des comités en 2015.

Le présent rapport fait un tour d'horizon de l'évolution du système de comitologie en 2015 et présente une synthèse des activités des comités. Il est accompagné d'un document de travail des services de la Commission contenant des statistiques détaillées sur les travaux des différents comités.

1. APERÇU DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE COMITOLOGIE EN 2015

1.1 Évolution générale

La Commission a examiné les cinq premières années de mise en œuvre du règlement (UE) n° 182/2011 dans un rapport adopté le 26 février 2016². Elle est parvenue à la conclusion que le règlement a permis, au cours des cinq dernières années, l'utilisation effective des compétences d'exécution par la Commission sous le contrôle des États membres et que le cadre existant permet une coopération efficiente et constructive entre la Commission et ces derniers.

Comme décrit dans le rapport annuel de 2013³, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC), toutes les procédures de comitologie prévues par l'«ancienne» décision de comitologie⁴ ont été automatiquement adaptées de façon à les aligner sur les nouvelles procédures de comitologie prévues par le règlement de comitologie [règlement (UE) n° 182/2011].

Par conséquent, en 2015, les comités de comitologie ont travaillé selon les procédures définies dans le règlement de comitologie, c'est-à-dire selon la procédure consultative (article 4) et la procédure d'examen (article 5), ainsi que la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) définie à l'article 5 *bis* de la décision de comitologie.

Conformément à la déclaration⁵ faite lors de l'adoption du règlement de comitologie selon laquelle elle adapterait toutes les dispositions des actes de base existants relatives à la procédure de réglementation avec contrôle aux critères fixés par le traité, la Commission a

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

² COM(2016) 92 final.

³ Rapport de la Commission sur les travaux des comités en 2013 [COM(2014) 572 final].

⁴ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (JO C 255 du 21.10.2006, p. 4).

⁵ Cette déclaration a été publiée au Journal officiel en même temps que le règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 19).

adopté, en 2013, au terme d'un examen analytique préliminaire entamé en 2012, trois propositions⁶ concernant l'alignement d'un total de 200 actes de base sur les articles 290 et 291 du TFUE. En novembre 2014, la Commission, au début de son nouveau mandat, et dans le cadre de l'examen des propositions législatives en instance, a décidé de retirer ces propositions⁷ en attendant l'issue des discussions à venir entre les institutions dans le cadre de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Celles-ci ont abouti à un nouvel accord, signé officiellement le 13 avril 2016, qui rappelle la nécessité «d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle»⁸.

Dans son programme de travail pour 2017⁹, la Commission annonce donc qu'elle «proposera des dispositions législatives afin d'aligner les actes existants sur les dispositions du traité relatives aux actes délégués et d'exécution, supprimant ainsi progressivement la procédure de réglementation avec contrôle» et qu'elle s'attachera à «évaluer la légitimité démocratique des procédures actuelles d'adoption des actes délégués et d'exécution et examiner[a] les possibilités de modifier les procédures actuelles d'adoption de certains actes dérivés».

1.2 Évolution de la jurisprudence

Avec son arrêt du 16 juillet 2015 dans l'affaire C-88/14, Commission/Parlement et Conseil (affaire «Mécanisme de réciprocité en matière de visas»), la Cour de justice s'est à nouveau penchée sur la question de la délimitation entre actes délégués et actes d'exécution. Par sa requête, la Commission européenne demandait l'annulation du mécanisme de réciprocité révisé, en tant que les dispositions en cause lui conféraient un pouvoir délégué au sens de l'article 290, paragraphe 1, du TFUE et non pas un pouvoir d'exécution au sens de l'article 291, paragraphe 2, du TFUE. Elle considérait ce dernier aurait été plus approprié en l'espèce, étant donné les tâches à accomplir (la modification d'une annexe à la suite de l'introduction d'une obligation de visa par un pays tiers). La Cour a rejeté le recours de la Commission et a indiqué que ni l'existence ni l'étendue du pouvoir d'appréciation conféré à la Commission par un acte législatif ne sont pertinentes aux fins de déterminer si l'acte à adopter par la Commission doit être un acte délégué ou un acte d'exécution.

Dans son arrêt du 23 septembre 2015 dans les affaires jointes T-261/13 et T-86/14, Pays-Bas/Commission (affaire «Eurostat»), le Tribunal a annulé des dispositions figurant dans des mesures d'exécution de la Commission adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle. Il a rappelé que les règles relatives à la formation de la volonté des institutions de l'Union sont établies par le traité et ne sont à la disposition ni des États membres ni des institutions elles-mêmes. Le Royaume des Pays-Bas avait fait valoir que le règlement (CE) n° 2494/95 imposait la PRAC pour l'adoption de mesures d'application de ce règlement ainsi que pour l'adoption de mesures mettant en œuvre ces mesures d'application, tandis que les mesures d'application de la Commission en question prévoyaient qu'Eurostat définirait les cadres méthodologiques et assurerait leur mise à jour sans obligation de suivre la PRAC. La Commission avançait quant à elle que les cadres méthodologiques n'étaient pas des actes

⁶ COM(2013) 451, 452 et 751.

⁷ JO C 80 du 7.3.2015, p. 17.

⁸ Chapitre V, point 27.

⁹ SWD(2016) 400 final.

juridiquement contraignants pour les États membres et ne constituaient pas eux-mêmes des mesures d'application au sens du règlement (CE) n° 2494/95. Le Tribunal a estimé que ces cadres méthodologiques constituaient des mesures d'application qui devaient être respectées pour donner aux règlements applicables leur effet utile et assurer la comparabilité des indices des prix à la consommation harmonisés. En tant que telles, les dispositions attaquées auraient dû prévoir l'application de la PRAC pour adopter les mesures d'exécution nécessaires, conformément à ce que prévoit le règlement (CE) n° 2494/95.

2. APERÇU DES ACTIVITES

2.1 Nombre de comités et de réunions

Il importe de distinguer les comités de comitologie des autres entités, en particulier des «groupes d'experts» créés par la Commission elle-même. Ces derniers mettent leurs connaissances spécialisées à la disposition de la Commission¹⁰ pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ainsi que des actes délégués, tandis que les comités de comitologie assistent la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui ont été conférées par des actes législatifs de base. Le présent rapport porte exclusivement sur les comités de comitologie. Le tableau I ci-dessous présente le nombre de comités de comitologie actifs par secteur d'activité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015. Les chiffres relatifs à l'année antérieure (au 31 décembre 2014) sont également indiqués à titre de comparaison. Les sections et configurations ne sont pas comptées à part, car elles font partie d'un comité principal.

TABLEAU I – Nombre total de comités

Domaine d'action	2014	2015
AGRI (Agriculture et développement rural)	18	18
BUDG (Budget)	2	2
CLIMA (Action pour le climat)	5	5
CNECT (Réseaux de communication, contenu et technologies)	6	5
DEVCO (Coopération internationale et développement)	5	5
DIGIT (Informatique)	1	2
EAC (Éducation et culture)	5	5
ECFIN (Affaires économiques et financières)	1	1
ECHO (Aide humanitaire et protection civile)	2	2
EMPL (Emploi, affaires sociales et inclusion)	4	4
ENER (Énergie)	15	14
ENV (Environnement)	31	31
ESTAT (Eurostat)	7	6
FISMA (Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux)	9	8
FPI (Service des instruments de politique étrangère)	4	4
GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME)	44	43
HOME (Migration et affaires intérieures)	14	11
JUST (Justice et consommateurs)	20	21
MARE (Affaires maritimes et pêche)	4	4
MOVE (Mobilité et transports)	30	30
NEAR (Voisinage et négociations d'élargissement)	3	3
OLAF (Office européen de lutte antifraude)	1	1
REGIO (Politique régionale et urbaine)	1	1
RTD (Recherche et innovation)	5	5
SANTE (Santé et sécurité alimentaire)	21	21
SG (Secrétariat général)	3*	3*
TAXUD (Fiscalité et union douanière)	11	11
TRADE (Commerce)	15	14
TOTAL:	287	280

* y compris le comité d'appel (pour les besoins du registre de comitologie, le comité d'appel est pris en compte en tant que comité sous la responsabilité du SG; dans la pratique, il est géré par tous les services concernés).

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir: <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?Lang=FR>

En 2015, les comités de comitologie ont pu généralement être ventilés selon le type de procédure qui régit leur activité (procédure de consultation, procédure d'examen, procédure de réglementation avec contrôle – voir tableau II). Certains comités ayant appliqué des procédures multiples ont été séparés des comités opérant selon une procédure unique.

TABLEAU II – Nombre de comités par type de procédure (2015)

	Type de procédure				TOTAL
	Consultation	Examen	Réglementation avec contrôle	Opérant selon plusieurs procédures	
AGRI	0	12	0	6	18
BUDG	1	1	0	0	2
CLIMA	0	1	0	4	5
CNECT	0	1	0	4	5
DEVCO	0	2	0	3	5
DIGIT	0	2	0	0	2
EAC	0	1	0	4	5
ECFIN	0	0	0	1	1
ECHO	0	1	0	1	2
EMPL	0	0	0	4	4
ENER	2	4	2	6	14
ENV	0	6	5	20	31
ESTAT	0	2	0	4	6
FISMA	0	1	2	5	8
FPI	0	3	0	1	4
GROW	6	9	5	23	43
HOME	2	6	0	3	11
JUST	5	5	5	6	21
MARE	0	2	0	2	4
MOVE	3	7	3	17	30
NEAR	1	1	0	1	3
OLAF	0	1	0	0	1
REGIO	0	0	0	1	1
RTD	0	4	0	1	5
SANTE	0	9	0	12	21
SG	0	2	0	1	3
TAXUD	1	9	0	1	11
TRADE	2	6	0	6	14
TOTAL:	23	98	22	137	280

* y compris le comité d'appel.

Le nombre de comités n'est pas le seul indicateur de l'activité pour la comitologie. Le *nombre de réunions* tenues ainsi que le *nombre de procédures écrites*¹¹ utilisées en 2015 reflètent également l'intensité générale des travaux, à l'échelle des secteurs d'activité et au sein des différents comités (tableau III).

¹¹ Le vote du comité peut avoir lieu au cours d'une réunion ordinaire de celui-ci ou, dans des cas dûment justifiés, par procédure écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de comitologie.

TABLEAU III – Nombre de réunions et de procédures écrites

	Nombre de comités	Réunions		Procédures écrites	
		2014	2015	2014	2015
AGRI	18	140	145	8	10
BUDG	2	4	4	2	0
CLIMA	5	12	6	1	1
CNECT	5	11	15	10	11
DEVCO	5	16	16	12	7
DIGIT	2	2	3	0	0
EAC	5	6	4	6	1
ECFIN	1	5	1	0	0
ECHO	2	9	6	3	5
EMPL	4	4	4	7	5
ENER	14	20	16	7	2
ENV	31	38	38	12	12
ESTAT	6	8	6	6	5
FISMA	8	7	8	7	9
FPI	4	5	2	2	3
GROW	43	60	76	24	28
HOME	11	28	29	40	31
JUST	21	10	10	12	5
MARE	4	9	11	2	4
MOVE	30	64	51	23	22
NEAR	3	12	7	20	19
OLAF	1	2	2	0	0
REGIO	1	10	1	4	0
RTD	5	52	57	131	205
SANTE	21	122	106	506	437
SG	3	6*	5*	0	1
TAXUD	11	89	65	25	20
TRADE	14	22	25	23	25
TOTAL	280	773	719	893	868

* y compris 4 réunions du comité d'appel.

2.2 Nombre d'avis et de mesures/d'actes d'exécution

Comme chaque fois, le présent rapport fournit des chiffres globaux pour les *avis* formels émis par les comités et les *mesures/actes d'exécution* correspondants adoptés par la Commission¹². Ces chiffres quantifient le travail tangible fourni par les comités (voir le [tableau IV](#)). Sur l'ensemble des projets d'actes d'exécution présentés aux comités en 2015, le Parlement

¹² Il y a lieu de préciser que des écarts sont possibles entre le nombre d'avis et le nombre de mesures/d'actes d'exécution pour une année donnée. L'introduction du document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport en précise les raisons.

européen a adopté trois résolutions¹³ sur la base de l'article 11 du règlement de comitologie, tandis que le Conseil n'en a adopté aucune.

TABLEAU IV – Nombre d'avis et de mesures/d'actes d'exécution adoptés

	Avis		Actes d'exécution adoptés		Mesures PRAC adoptées	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
AGRI	141	116	135	116	2	1
BUDG	15	4	14	4	0	0
CLIMA	19	7	14	7	5	1
CNECT	21	20	20	12	0	1
DEVCO	86	57	84	58	0	0
DIGIT	1	1	1	1	0	0
EAC	28	5	9	2	0	0
ECFIN	5	1	5	1	0	0
ECHO	9	9	7	11	0	0
EMPL	7	9	3	6	0	0
ENER	14	8	4	1	4	6
ENV	38	37	16	16	19	11
ESTAT	17	16	6	6	10	10
FISMA	17	16	3	10	1	6
FPI	4	4	2	0	0	0
GROW	54	74	19	37	24	13
HOME	45	63	42	42	0	0
JUST	19	9	11	9	1	1
MARE	22	15	22	15	0	0
MOVE	93	55	44	46	32	17
NEAR	112	65	110	65	0	0
OLAF	0	0	0	0	0	0
REGIO	12	1	8	1	0	0
RTD	152	266	150	223	0	0
SANTE	799	736	695	671	67	62
SG	13	11*	2	23	0	0
TAXUD	79	65	74	65	0	0
TRADE	67	56	63	58	0	0
TOTAL	1 889	1 726	1 563	1 506	165	129

*y compris 10 avis émis par le comité d'appel et 22 actes adoptés.

2.3 Réunions du comité d'appel

Le comité d'appel s'est réuni quatre fois au cours de l'année 2015 pour examiner au total onze projets d'actes d'exécution (dans les domaines de la politique de la santé et des consommateurs, ainsi que de la mobilité et des transports), qui lui ont été soumis par la

¹³ Résolution sur le projet de règlement d'exécution de la Commission adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union [2015/3010(RSP)]; résolution sur la décision d'exécution (UE) 2015/2279 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25 (MON-ØØ6Ø3-6 × ACS-ZMØØ3-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci [(2015/3006(RSP)]; résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission accordant une autorisation d'utilisations du bis(2-ethylhexhyl) phthalate (DEHP) en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil [2015/2962(RSP)].

Commission. Dans dix cas, il n'a pas émis d'avis. La Commission a décidé d'adopter l'ensemble de ces dix actes d'exécution et de retirer le onzième.

2.4 Recours à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC)

Comme indiqué à la section 1, la procédure de réglementation avec contrôle n'a pas été concernée par la réforme de la comitologie en 2011. Cette procédure ne peut plus être utilisée dans la nouvelle législation, mais elle apparaît encore dans de nombreux actes de base existants et continuera de s'appliquer en vertu de ces actes jusqu'à ce que ceux-ci soient adaptés. En 2015, 129 mesures ont été adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle (voir [tableau V](#)). Le droit de veto n'a pas été utilisé. En 2014, à titre de comparaison, le droit de veto avait été utilisé une fois.

TABLEAU V – Nombre de mesures adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) (2015)

	Mesures PRAC adoptées	Opposition du PE à l'adoption de projets de mesures PRAC	Opposition du Conseil à l'adoption de projets de mesures PRAC
AGRI	1	0	0
BUDG	0	0	0
CLIMA	1	0	0
CNECT	1	0	0
DEVCO	0	0	0
DIGIT	0	0	0
EAC	0	0	0
ECFIN	0	0	0
ECHO	0	0	0
EMPL	0	0	0
ENER	6	0	0
ENV	11	0	0
ESTAT	10	0	0
FISMA	6	0	0
FPI	0	0	0
GROW	13	0	0
HOME	0	0	0
JUST	1	0	0
MARE	0	0	0
MOVE	17	0	0
NEAR	0	0	0
OLAF	0	0	0
REGIO	0	0	0
RTD	0	0	0
SANTE	62	0	0
SG	0	0	0
TAXUD	0	0	0
TRADE	0	0	0
TOTAL	129	0	0

3. Informations détaillées sur les activités des comités

Le document de travail qui accompagne le présent rapport fournit des informations détaillées sur les activités de chaque comité en 2015, ventilées en fonction des différentes directions générales concernées.